

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

L'Association des Ombudsmen de l'Australie et la Nouvelle-Zélande

et

L'Institut International de l'Ombudsman

L'Association des Ombudsmen de l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ci-après ANZOA, et l'Institut International de l'Ombudsman, ci-après IIO,

Souhaitant établir entre eux une relation mutuellement avantageuse et fondée sur la coopération dans le but d'échanger des pratiques exemplaires dans le domaine du contrôle de l'administration publique et de la protection et promotion des droits de l'Homme,

Reconnaissant qu'ils partagent des objectifs similaires visant au renforcement du concept d'ombudsman et appuyant les institutions d'ombudsman existantes et nouvelles dans leur travail d'améliorer et de protéger les droits civils et des droits de l'Homme, ainsi que de protéger les individus contre le abus de pouvoir, la mauvaise administration, la négligence ou les décisions injustes.

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Coopération

Afin de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans les textes juridiques de base relatifs à chacune des organisations et dans la limite des compétences énoncées dans leurs statuts respectifs, l'ANZOA et l'IIO conviennent de coopérer et de s'entraider dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, de la protection contre la mauvaise administration et du

renforcement du concept d'ombudsman en général et de ses principes fondamentaux d'indépendance, d'impartialité et d'équité en particulier.

L'ANZOA et l'IIO conviennent que des liens reposant sur l'amitié, la coopération et l'échange d'expériences et de pratiques exemplaires seront mis en place, de même qu'un programme de coopération dans les secteurs d'intérêt commun.

Cette coopération peut prendre plusieurs formes, notamment la participation mutuelle à des conférences convoquées par les deux organisations, l'organisation de visites d'étude et la participation mutuelle à ateliers de formation ainsi que l'échange d'informations et d'expertise.

Afin d'efficacement mettre en œuvre ce Protocole d'entente, l'ANZOA et l'IIO sont d'accord pour faire tous les efforts possibles pour non seulement renforcer les relations entre les deux organisations mais aussi pour assurer que tous les pays concernés par cet accord profitent de ses acquis au niveau régional et local.

Article 2

Participation à des conférences et des réunions

L'ANZOA et l'IIO s'inviteront mutuellement à des conférences, des ateliers et des formations portant sur l'ombudsman et / ou les droits de l'Homme organisés par l'une ou l'autre des parties.

L'ANZOA et l'IIO conviennent que la participation des deux parties aux activités jugées utiles à leur avancée respective et conformes aux principes fondateurs de leur organisation doit être mutuellement encouragée. Des représentants de chaque organisation seront mutuellement invités à participer à des congrès et des conférences organisés par l'une ou l'autre des parties ou par des organisations et associations régionales et internationales dont les activités sont compatibles avec les objectifs et les références communes établis dans cet accord.

Article 3

Visites d'étude et ateliers de formation

L'ANZOA et l'IIO peuvent organiser des visites d'étude, des ateliers de formation et d'autres activités en vue de favoriser l'échange d'expériences professionnelles et une meilleure formation de leur personnel respectif.

La participation de membres de l'ANZOA et de l'IIO à des ateliers de formation organisés par l'une ou l'autre des parties doit être encouragée chaque fois que le budget alloué au projet le permet.

Article 4

Échange d'informations

L'ANZOA et l'IIO peuvent échanger des informations concernant leurs décisions et leurs activités importantes dans les secteurs d'intérêt commun définis dans le présent accord et conformes à leurs statuts respectifs. À cet égard, l'échange d'informations et les liens entre les membres de l'ANZOA et de l'IIO doivent être encouragés par les deux institutions.

L'ANZOA et l'IIO peuvent échanger des textes de loi, des documents juridiques, des documents de référence ou des documents de réflexion.

L'ANZOA et l'IIO s'engagent à se prêter autant que possible assistance mutuelle pour consolider le rôle de chaque institution dans la promotion et la protection des droits de l'Homme et du concept d'ombudsman dans le monde entier.

Article 5

Modalités

Les modalités entourant l'organisation des diverses activités seront décidées par les parties au cas par cas. L'ANZOA et l'IIO s'engagent à maintenir des contacts réguliers et à se consulter en vue de l'entrée en vigueur de cet accord.

Article 6


Entrée en vigueur, modification, dénonciation

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. L'accord, dont la validité est de cinq ans, sera automatiquement reconduit pour la même période si aucune des parties ne signifie par écrit à l'autre partie son intention de mettre fin à l'accord au moins trois mois avant son expiration.

Des modifications et des compléments au présent accord peuvent être proposés par l'une ou l'autre des parties. Les modifications entreront en vigueur une fois qu'elles auront été approuvées par les deux parties.

Cet accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un avis écrit. L'accord prend fin trois mois après la date dudit avis.

Cet accord a été signé à Windhoek le 23. Sep. 2015, en deux exemplaires et en trois versions, à savoir : anglais, français et espagnol. La version anglaise sera considérée comme la version originale.



Colin NEAVE

ANZOA Comité Exécutif



Adv. John R. WALTERS

Président de l'IIO